



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 46

**Loi modifiant la Loi sur la fiscalité  
municipale et la Loi sur les dettes  
et les emprunts municipaux**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Louise Harel  
Ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1999**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi apporte des modifications visant à régler des problèmes d'application qui découlent du régime fiscal municipal québécois.*

*Ce projet de loi modifie la définition du mot « propriétaire » que l'on retrouve dans la Loi sur la fiscalité municipale afin que des usufruitiers faisant partie d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance périodique et successif ne soient pas réputés propriétaires.*

*Ce projet de loi autorise l'évaluateur municipal à regrouper en une seule unité d'évaluation distincte, inscrite au nom de l'exploitant d'un réseau de télécommunication sans fil, l'ensemble des constructions faisant partie de ce réseau qui sont situées sur le territoire de la municipalité et qui sont installées sur un bâtiment appartenant à une autre personne. Il l'autorise de plus, dans le cas où une unité d'évaluation est déjà inscrite au nom de l'exploitant, à y ajouter l'ensemble de ces constructions.*

*Ce projet de loi permet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, si la municipalité locale y consent, de prolonger à une date pouvant aller jusqu'au 30 avril le délai accordé à l'évaluateur pour répondre à une demande de révision.*

*Ce projet de loi remplace l'obligation faite à une municipalité qui impose une compensation pour services municipaux de fixer un taux de compensation applicable aux valeurs foncières par l'obligation de prescrire des règles de calcul pouvant varier selon des catégories d'immeubles.*

*Ce projet de loi précise que la personne à qui la municipalité doit rembourser un trop-perçu de taxe d'affaires ou que la personne qui doit verser à la municipalité un supplément de taxe d'affaires est celle qui a trop payé ou qui n'a pas suffisamment payé, selon le cas. Il prévoit aussi que la mesure d'étalement continue de s'appliquer lorsque l'unité d'évaluation subit une modification qui apporte une perte de valeur imposable.*

*Il permet que, dans le cadre de la mesure de diversification transitoire des taux de certaines taxes, la composition des classes*

*puisse être changée lorsque l'évaluateur modifie sa valeur pour y corriger une erreur, rétroactivement au jour de l'entrée en vigueur du rôle.*

*Ce projet modifie la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux pour étendre à 6 mois la période au cours de laquelle une municipalité peut devancer la réalisation d'un emprunt arrivant à échéance.*

*Enfin, ce projet de loi permet au comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal de décréter que les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté demeurent en vigueur jusqu'à la fin de 2000.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).



## Projet de loi n° 46

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET LA LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

1. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 257 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié au premier alinéa, dans la définition du mot «propriétaire» :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de «ou 3°» par «, 3° ou 4°» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après «3°», de «ou 4°» ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots «d'usufruitier,» ;

4° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble ;».

2. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots «d'initiative et de développement d'artères commerciales» par les mots «de développement commercial».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de la sous-section suivante :

«§6. — *Construction faisant partie d'un réseau de télécommunication sans fil*

«41.1. L'évaluateur peut décider que constitue une unité d'évaluation distincte, inscrite au nom de l'exploitant d'un réseau de télécommunication sans fil, l'ensemble des constructions faisant partie de ce réseau qui sont situées sur le territoire de la municipalité locale et qui sont installées sur un bâtiment appartenant à une autre personne.

Il peut aussi, dans le cas où une autre unité d'évaluation est inscrite au nom de l'exploitant dans le rôle de la municipalité, décider que l'ensemble de ces constructions est ajouté à cette unité ou, s'il y en a plusieurs, à l'une d'elles. ».

4. L'article 138.4 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«L'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, avant le 15 août de l'année qui suit l'entrée en vigueur du rôle, reporter au 1<sup>er</sup> novembre suivant ou, dans le cas où la municipalité locale y consent, à une date pouvant aller jusqu'au 30 avril suivant l'échéance prévue pour la conclusion d'une entente en vertu du premier alinéa.

Le greffier de l'organisme doit, le plus tôt possible, aviser par écrit de ce report le Tribunal et les personnes qui ont déposé une demande de révision visée au premier alinéa et qui n'ont pas alors conclu une entente en vertu de cet alinéa. Toutefois, le greffier n'a pas à aviser ces personnes si elles ont été informées de ce report, au moyen de la formule visée à l'article 129, lors du dépôt de leur demande de révision. ».

5. L'article 205 de cette loi est remplacé par les suivants :

«205. Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10° et 11° de l'article 204.

Toutefois, une autre municipalité locale est exemptée du paiement de la compensation qui serait autrement payable en raison du fait qu'elle est le propriétaire :

1° d'une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses et faisant partie d'un système d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées ou de gestion des matières résiduelles ;

2° d'un terrain constituant l'assiette d'une construction visée au paragraphe 1°.

Toute municipalité locale peut également, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12° de l'article 204.

La compensation prévue au présent article, que son paiement soit imposé ou non et qu'un propriétaire soit exempté ou non de ce paiement, remplace, à l'égard de tout immeuble visé, les taxes, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble.

Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble qui devient imposable en vertu du deuxième alinéa de l'article 208.

«205. 1. On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 4°, 10° et 11° de l'article 204 ou d'un parc régional visé au paragraphe 5° de cet article, en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement, lequel taux peut différer selon les catégories d'immeubles établies dans le règlement et ne peut excéder celui de la taxe foncière générale ni 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation.

On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204, en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement et qui ne peut excéder celui de la taxe foncière générale ni 0,80 \$ par 100 \$ d'évaluation.

On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un immeuble autre qu'un parc régional visé au paragraphe 5° de l'article 204, en appliquant les règles de calcul que la municipalité prescrit dans le règlement et qui peuvent varier selon les catégories d'immeubles établies dans celui-ci. Toutefois, ce montant ne peut excéder :

1° dans le cas d'un immeuble décrit à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 205, le montant total des sommes, découlant de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du quatrième alinéa de cet article, pour les services municipaux dont l'immeuble ou son propriétaire ou occupant reçoit le bénéfice, au sens de l'article 244.3 ;

2° dans tout autre cas, le montant total des sommes, découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 5° de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaires prévue à l'article 232 ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 ou 244.23. ».

6. L'article 206 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de «en sus de la compensation exigible en vertu de l'article 205,».

7. L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «ou de la section IV.4» par «, de la section IV.4 ou de la section IV.5» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «affaires», des mots «, sauf que le débiteur du supplément ou le créancier

du trop-perçu est la personne qui n'a pas suffisamment payé ou qui a trop payé, selon le cas».

8. L'article 253.31 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° par une nouvelle valeur ajustée de l'exercice visé, qui représente le produit que l'on obtient en multipliant la valeur ajustée de cet exercice établie avant la modification par la différence entre 100 % et le pourcentage de perte de valeur imposable apporté par la modification.».

9. L'article 253.49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «cinquième» par le mot «troisième» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «troisième» ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «troisième».

10. L'article 253.58 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1998, est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit :

«4° une unité change de classe, rétroactivement au jour de l'entrée en vigueur du rôle, lorsque la réapplication de l'article 253.56 prévue au troisième alinéa entraîne ce changement.

Lorsqu'une modification est faite après le jour de l'entrée en vigueur du rôle, en vertu de l'un des paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 16° de l'article 174, et qu'elle a pour effet de modifier rétroactivement à ce jour la valeur imposable d'une unité, on réapplique l'article 253.56 en tenant compte de la nouvelle valeur. Aux fins de cette réapplication, on tient compte également, le cas échéant, de la modification correspondante faite au rôle précédent. Est assimilée à une modification visée à l'un des paragraphes énumérés toute modification faite en vertu de l'article 182 que l'évaluateur aurait dû effectuer en vertu de ce paragraphe.».

11. L'article 253.59 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1998, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Si l'unité change de classe, le changement du taux applicable qui en découle est pris en considération, au même titre que la modification de valeur imposable visée au troisième alinéa de l'article 253.58, dans le calcul du montant de taxe à payer en supplément ou à rembourser à la suite de cette modification.».

## LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

12. L'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « sept jours » par les mots « six mois ».

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Est valide, pour tout rôle d'évaluation foncière applicable à un exercice financier municipal postérieur à celui de 1996 et antérieur à un exercice auquel s'applique un tel rôle entrant en vigueur après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), l'établissement d'une unité d'évaluation qui respecte les règles prévues à l'un ou l'autre des alinéas de l'article 41.1 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 3.

14. L'article 4 a effet à l'égard de toute demande de révision d'une inscription ou d'une omission à un rôle d'évaluation foncière ou à un rôle de la valeur locative qui est déposée après le 31 décembre 1999.

15. Le premier alinéa de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 5, a effet, à l'égard d'un parc régional, aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1999.

Sous réserve du premier alinéa, les articles 5 et 9 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2000.

16. L'article 6 a effet depuis le 15 décembre 1995.

17. Le paragraphe 1° de l'article 7 et les articles 10 et 11 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2000.

18. Le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal peut décréter que les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le demeurent jusqu'à la fin de 2000.

19. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).